

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 26 mai et complété le 14 août 2023  
Demandeur : VITAL ENERGIE représentée par Monsieur  
**BEN SOUSSAN Elie**  
Pour : l'installation de 16 panneaux photovoltaïques  
Adresse terrain : 17 rue Marceau Vollard  
60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2023-093**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

**Le Maire de NEUILLY EN THELLE,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 26 mai 2023 par la SAS VITALENERGIE représentée par Monsieur BEN SOUSSAN Elie domicilié 202 quai de Clichy à CLICHY (92110) pour l'installation de 16 panneaux solaires sur un terrain sis 17 rue Marceau Vollard à NEUILLY EN THELLE (60530),

**Vu** l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 26 mai 2023,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juin 2023,

**Considérant** que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

**Considérant** que le projet proposé ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante, qui ne lui permet pas de s'inscrire harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en supprimant l'uniformité des constructions existantes et est ainsi de nature à porter préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé,

**Considérant** que les panneaux solaires ne devront en aucun cas être visibles d'un monument historique et jamais en façade principale ou côté espace public,

**Considérant** que la mise en place au sol, mais non visible de la voie publique, serait envisageable, ou sur une construction en arrière-plan,

**Considérant** donc qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 12 SEP. 2023

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 12 SEP. 2023

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).